

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.931 du 27 juin 2014

211.765/XV-2487

En cause : **la commune de Schaerbeek,**
 ayant élu domicile chez
 Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2014 par la commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse de ne pas lui accorder les subventions destinées à remplir les missions visées par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, sollicitées en 2012 et 2013, décision dont elle a incidemment pris connaissance par un courrier de la partie adverse du 20 décembre 2013, qui lui est parvenu le 24 décembre 2013";

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juin 2014 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me V. FEYENS *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre datée du 10 mars 2014, les avocats de la commune requérante ont informé le Conseil d'État de la volonté de leur cliente de se désister; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM